



Confédération  
des syndicats  
nationaux

Service juridique

## LOI ÉLECTORALE (chapitre E-3.3)

Au Québec, la loi électorale prévoit que toute personne salariée doit disposer de quatre heures consécutives pour exercer son droit de vote sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas.

Si l'horaire normal de travail d'un salarié ne lui permet pas de bénéficier de ces quatre heures consécutives pour voter, l'employeur doit lui accorder un congé afin que le salarié ait le nombre d'heures consécutives requises pour exercer son droit de vote. Le moment de la journée où le congé est accordé est déterminé par l'employeur.

Si un congé doit être accordé, il doit être rémunéré. Une coupure de salaire constituera une infraction à la loi électorale.

La loi prévoit que le scrutin aura lieu entre 9 h 30 et 20 h.

Par exemple : si un salarié travaille entre 8 h et 16 h, l'employeur n'a pas à lui accorder un congé ; il bénéficie entre 16 h et 20 h des quatre heures consécutives requises par la loi pour lui permettre d'exercer son droit de vote.

Par contre si un salarié doit effectuer son quart de travail entre 11 h et 19 h, l'employeur doit lui accorder un congé, le quart de travail pourrait se terminer à 16 h plutôt que 19 h ou débuter à 13 h 30 plutôt que 11 h.



ALERTE



31 mars 2014